



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 1 sur 35

1. CODE DE CONDUITE DU CONSEIL

L'école est un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr. Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent à l'aise, acceptés et en sécurité. Tous les membres de la communauté scolaire doivent participer à la création d'un climat scolaire positif.

Le code de conduite du CSPGNO établit les normes de comportement en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique qui s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire, que ce soit lors d'activités de l'école ou du Conseil, dans l'autobus scolaire, lors des activités parascolaires extérieures approuvées par l'école ou le Conseil, ou dans d'autres situations qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire. On entend par les membres de la communauté scolaire les élèves, le personnel enseignant et autres membres du personnel scolaire, les parents, les visiteurs, les bénévoles et les groupes communautaires. Toute tierce partie qui loue les locaux du Conseil et de ses écoles doit respecter les normes qui sont compatibles avec le Code de conduite de l'Ontario selon le paragraphe 301 (3.1) de la *Loi sur l'éducation*.

Chaque école du CSPGNO adopte le code de conduite du Conseil et peut le compléter en élaborant un code de vie afférent pour son école. Le code de conduite de l'école est en vigueur pendant l'année scolaire, lors de toutes activités parrainées et approuvées par l'école ou par le Conseil.

Le code de conduite de l'école doit être communiqué à tous les membres de la communauté scolaire au début de chaque année scolaire et doit être revu tous les trois ans en consultation avec les membres du personnel, les membres du conseil d'école, les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

Outre d'énoncer clairement les comportements souhaitables et inadmissibles chez tous les membres de la communauté scolaire, le code de conduite a pour objet de :

- veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité.
- promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 2 sur 35

1. CODE DE CONDUITE DU CONSEIL (suite)

- maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
- favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
- promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
- décourager la consommation d'alcool et de drogues illicites.
- prévenir l'intimidation dans les écoles.

NORMES DE COMPORTEMENT

1.1 RESPECT, CIVILITÉ ET CIVISME

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- 1.1.1 respecter les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux applicables;
- 1.1.2 faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- 1.1.3 respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- 1.1.4 traiter les gens avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- 1.1.5 respecter les autres et les traiter avec équité sans égard, par exemple, à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- 1.1.6 respecter les droits des autres;
- 1.1.7 prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- 1.1.8 prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- 1.1.9 demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit;
- 1.1.10 respecter tous les membres de la communauté scolaire, en particulier, les personnes en situation d'autorité;
- 1.1.11 respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- 1.1.12 s'interdire de dire des injures à un membre du personnel enseignant ou à toute personne en situation d'autorité;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 3 sur 35

1.2 SÉCURITÉ

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- 1.2.1 se livrer à des actes d'intimidation;
- 1.2.2 commettre une agression sexuelle;
- 1.2.3 faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- 1.2.4 donner de l'alcool à un mineur;
- 1.2.5 commettre un vol qualifié;
- 1.2.6 être en possession d'une arme, quelle qu'elle soit, notamment d'une arme à feu;
- 1.2.7 se servir d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- 1.2.8 blesser quelqu'un avec un objet;
- 1.2.9 avoir en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ou être sous l'influence de ces substances ni en fournir aux autres;
- 1.2.10 infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à autrui;
- 1.2.11 se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination;
- 1.2.12 commettre un acte de vandalisme causant des dommages graves aux biens de l'école ou aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

CONSEIL SCOLAIRE

Le Conseil scolaire oriente ses écoles de manière à assurer l'opportunité, l'excellence et la responsabilité dans le système d'éducation. Il :

- adopte des politiques qui déterminent comment ses écoles mettent en œuvre et appliquent le Code de conduite provincial et les autres règles qu'ils établissent concernant les normes provinciales promouvant et appuyant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 4 sur 35

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS (suite)

CONSEIL SCOLAIRE (suite)

- établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial et son propre code de conduite aux parents, élèves, direction d'école, personnel enseignant, autre personnel scolaire et aux membres de la communauté scolaire de manière à assurer leur engagement et leur appui;
- révisé régulièrement ces politiques avec les personnes indiquées ci-dessus;
- sollicite les commentaires des conseils d'école, de son comité de participation des parents et de son comité consultatif pour l'enfance en difficulté;
- élabore des stratégies d'intervention efficaces et les applique en cas d'infraction aux normes concernant le respect, la civilité, le civisme et la sécurité;
- offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence.

DIRECTION D'ÉCOLE

Sous la direction de son Conseil scolaire, la direction d'école assume le leadership du fonctionnement quotidien de l'école.

La direction :

- fait preuve d'une attention pour la communauté scolaire et d'un engagement à poursuivre l'excellence scolaire dans un milieu d'enseignement et d'apprentissage sécuritaire, inclusif et tolérant;
- rend toutes les personnes relevant d'elle responsables de leur comportement et de leurs actes;
- habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans leur communauté;
- communique régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 5 sur 35

PERSONNEL ENSEIGNANT ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Sous l'égide de la direction d'école, le personnel enseignant et les membres du personnel de l'école maintiennent l'ordre à l'école et exigent de tous qu'ils se conforment aux normes en matière de comportement respectueux et responsable.

En tant que modèles, les membres du personnel de l'école appuient ces normes élevées quand ils :

- aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
- habilite les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
- communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents;
- appliquent à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;
- font preuve de respect envers les élèves, le personnel, les parents, les bénévoles et les membres de la communauté scolaire;
- préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.

ÉLÈVES

On traite les élèves avec respect et dignité. En retour, ils doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable.

Les élèves font preuve de respect et de responsabilité lorsqu'ils :

- arrivent à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre;
- sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
- suivent les règles établies et assument la responsabilité de leurs propres actes.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 6 sur 35

PARENTS

Les parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et sont encouragés d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif, tolérant et respectueux pour tous les élèves.

Les parents remplissent leur rôle quand ils :

- s'intéressent activement au travail et à la réussite de leur enfant;
- communiquent régulièrement avec l'école;
- aident leur enfant à être propre, vêtu convenablement et préparé pour l'école;
- veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
- avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
- se familiarisent avec le Code de conduite provincial, le code de conduite du Conseil et le code de conduite et les règles de l'école;
- encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;
- aident le personnel de l'école à régler les problèmes de discipline que peut avoir leur enfant.

PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES ET SERVICES POLICIERS

Le Conseil établit des partenariats informels et formels avec des fournisseurs de service de la communauté et des membres de la communauté pour assurer la prestation de programmes de prévention ou d'intervention. Ces partenaires doivent respecter les conventions collectives.

La police joue un rôle essentiel pour rendre nos écoles et nos communautés plus sûres. La police enquête sur les incidents, conformément au protocole établi avec le Conseil scolaire local. Ce protocole se fonde sur un modèle provincial révisé en 2011 par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministère de l'Éducation.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 7 sur 35

3. PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION ET INTERVENTION

Une approche globale à l'échelle de l'école constitue un préalable important pour apporter les changements systémiques nécessaires à la réussite et au bien-être des élèves. Tous les aspects de la vie scolaire doivent être pris en compte, notamment les politiques et les procédures, le curriculum, les pratiques d'enseignement et d'évaluation ainsi que les activités parallèles au programme et de leadership, lorsqu'on veut améliorer le climat scolaire. La mise en œuvre doit se faire à tous les niveaux : Conseil scolaire, école, classe, individu, famille et communauté.

Cette approche globale est nécessaire pour mettre en place des volets de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

3.1 ÉQUIPE D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

La direction d'école doit mettre en place une équipe responsable de la sécurité et de la tolérance dans l'école. Un membre du personnel enseignant, un parent, un membre du personnel de soutien, un partenaire communautaire, un élève (palier secondaire) et la direction d'école sont membres de l'équipe responsable de la sécurité.

Cette équipe élabore un plan d'action permettant d'établir et de maintenir un climat scolaire positif. En se basant sur des données probantes, elle sélectionne des stratégies de prévention (routines et procédures, sensibilisation, développement du caractère et de compétences dans le domaine des relations saines, surveillance, gestion), elle met en place des procédures de signalement et choisit des stratégies d'interventions et de soutien. Ce plan est communiqué auprès de la communauté scolaire dans le but que l'approche adoptée soit globale.

Les données qui guident la planification peuvent provenir de diverses sources. Entre autres, les écoles réalisent un sondage anonyme sur le climat scolaire auprès des élèves, des membres du personnel et des parents au moins une fois tous les deux (2) ans.

Les écoles incluent également un objectif visant à améliorer le climat scolaire dans leur plan d'amélioration d'école.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 8 sur 35

3.2 PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'INTIMIDATION

Le plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation du Conseil est également celui qui est adopté par les écoles. Ce dernier est établi en consultation avec les communautés scolaires et les partenaires communautaires. Il est révisé régulièrement en fonction des résultats des consultations et des données probantes.

3.2.1 STRATÉGIES DE PRÉVENTION DE L'INTIMIDATION

« Les écoles qui encouragent et cultivent les interactions respectueuses font en tout temps de la prévention. »

Les stratégies de prévention en matière d'intimidation comprennent, entre autres :

- la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et tolérant;
- des stratégies d'enseignement appuyant la prévention de l'intimidation, portant surtout sur le développement de relations saines et les principes d'équité et d'éducation inclusive, intégrées à tout programme enseigné quotidiennement en classe et lors d'activités scolaires;
- des attentes de comportement acceptable énoncées clairement, modelées et renforcées par le personnel scolaire;
- des possibilités pour les élèves de participer à des initiatives sur l'équité, l'éducation inclusive, la prévention de l'intimidation et le leadership;
- des occasions de perfectionnement professionnel portant sur la prévention de l'intimidation et l'intervention précoce et positive pour le personnel scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 9 sur 35

Les écoles organisent des activités lors de la Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention, semaine commençant le troisième dimanche de novembre de chaque année. L'objectif est d'assurer une meilleure compréhension des caractéristiques de l'intimidation et de l'impact que l'intimidation peut avoir sur le milieu scolaire dans son ensemble.

3.2.2 STRATÉGIES D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN

Les employés du Conseil qui travaillent directement avec les élèves doivent réagir avec discernement et rapidité à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire, ce qui comprend tout comportement inapproprié et irrespectueux, ainsi que toutes les allégations de violence liée au genre, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié ainsi que d'intimidation.

« Les comportements auxquels on ne réagit pas deviennent des comportements acceptés. »

Les stratégies d'intervention s'inscrivent dans un continuum de discipline progressive. Elles passent d'interventions rapides comportant quelques instants passés à offrir des conseils et de l'aide durant les périodes propices à l'apprentissage qui se présentent lorsqu'un problème survient allant jusqu'au signalement de l'incident à la direction d'école qui peut suspendre un élève ou même procéder à un renvoi.

Aux termes du Règlement de l'Ontario n° 472/07 dans sa version révisée, les membres du personnel des Conseils ne sont pas tenus de réagir en vertu de l'article 300.4 lorsque, selon eux, la réaction pourrait leur causer instantanément des dommages corporels ou pourrait en causer à un élève ou à une autre personne.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 10 sur 35

La direction doit considérer le renvoi d'un élève s'il a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente – de son avis – un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne. Le renvoi doit également être considéré lorsque l'incident est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou tout autre facteur semblable (p. ex. statut socioéconomique, apparence).

Bien que la suspension ou le renvoi puisse être nécessaire, toute discipline se doit d'être éducative et servir d'appui à l'élève afin de répondre aux besoins sous-jacents qui motivent le comportement indésirable et lui fournir des occasions d'apprendre des comportements alternatifs appropriés répondant à ces mêmes besoins.

Les stratégies d'intervention et de soutien en matière d'intimidation comprennent, entre autres :

- une intervention rapide sur-le-champ :
- reconnaître le comportement;
- demander à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- expliquer pourquoi le comportement est inapproprié ou irrespectueux;
- demander à l'élève de modifier son comportement à l'avenir;
- des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans grands risques de représailles un incident d'intimidation;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 11 sur 35

- du soutien pour les élèves qui ont fait l'objet d'intimidation, qui se livrent à des actes d'intimidation ou qui en sont témoins afin qu'ils puissent apprendre des stratégies efficaces pour interagir comme il se doit avec autrui et encourager une dynamique positive entre pairs :
 - ces mesures de soutien peuvent être offertes par le personnel scolaire du conseil ou par des fournisseurs de services de la communauté, y compris des organismes de services sociaux et des services de santé mentale;
 - dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, ces mesures doivent correspondre aux points forts et aux besoins des élèves, ainsi qu'aux objectifs énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI);
- une évaluation du risque et de la menace de violence (ERMV), lorsque justifiée;
- une suspension ou un renvoi, lorsque justifié.

Le Conseil :

- incite les écoles à collaborer avec les organismes ou organisations ayant des connaissances ou une expertise en matière d'intervention en cas de violence liée au genre, d'agression sexuelle, d'homophobie, de harcèlement sexuel ou de comportement sexuel inapproprié afin d'aider adéquatement les élèves, les parents et le personnel enseignant à traiter ces questions;
- tient à jour une liste comportant les coordonnées d'organismes ou organisations ayant une expertise ou des connaissances professionnelles relatives à ces questions;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 12 sur 35

- rend cette liste accessible au personnel et aux élèves de chaque école.

Compte tenu de leur obligation de réagir aux incidents susceptibles de nuire au climat scolaire, les employés qui travaillent directement auprès des élèves peuvent devoir être informés des comportements d'un élève en particulier qui risque de causer un dommage corporel à un membre du personnel ou à un autre élève et qui ont été consignés dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève, si la divulgation est nécessaire afin que ces employés puissent exercer leurs fonctions.

3.3 RAPPORT À LA DIRECTION D'ÉCOLE

3.3.1 Tous les membres du personnel du Conseil scolaire ainsi que les chauffeurs d'autobus qui apprennent qu'un élève ou qu'une élève peut s'être livré à une activité pour laquelle sa suspension ou son renvoi de l'école doit être envisagé sont tenus d'en faire rapport à la directrice ou au directeur d'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire (avant la fin du jour de classe), ou à son délégué ou déléguée en son absence. Les membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui ont des rapports cliniques avec un élève doivent signaler à la direction d'école les écarts de comportement à l'encontre desquels la suspension ou le renvoi doit être envisagé, selon leur opinion professionnelle, sans que cela ait un impact négatif sur la nature de ces rapports. Lorsque la direction d'école est l'unique témoin d'un incident, elle doit également confirmer, par écrit, ce dont il a été témoin.

3.3.1.1 Ces activités englobent les incidents qui surviennent à l'école, pendant une activité parascolaire ou dans d'autres circonstances où l'activité aura une incidence négative sur le climat scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 13 sur 35

3.3.1.2 Au moment de signaler un incident, les membres du personnel des Conseils doivent :

- tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en signalant l'incident au plus tard à la fin de la journée d'école;
- faire rapport de tout incident par écrit à la directrice ou au directeur en remplissant le formulaire du Ministère intitulé Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école (GNO-A01).

3.3.1.3 La direction d'école doit :

- a) fournir par écrit à l'employée ou l'employé ayant signalé l'incident un accusé de réception du rapport GNO-A02 (Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école – Partie II). Les renseignements permettant d'identifier le ou les élèves concernés ne doivent pas figurer sur l'accusé de réception;
- b) vérifier si une mesure a été prise ou si aucune mesure n'est nécessaire. Les mesures pouvant être prises comprennent toutes celles faisant partie du continuum de discipline progressive (p. ex., avertir l'élève, discuter avec sa mère ou son père, lui retirer des privilèges ou le suspendre);
- c) communiquer les résultats de l'enquête à l'employé qui a présenté le rapport si elle le juge approprié pour répondre aux besoins de l'élève et éviter que de futurs comportements inappropriés ne surviennent.

Si la directrice ou le directeur ne prend aucune autre mesure, il n'est pas nécessaire de conserver le rapport et celui-ci doit être détruit.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 14 sur 35

3.3.1.4 Si la direction d'école décide qu'une mesure doit être prise par suite d'un incident :

- a) une copie du formulaire et la documentation décrivant la mesure prise doivent être versées au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève concerné pendant au moins un an, ou pendant une période plus longue si le Conseil l'exige;
 - i. Dans le cas d'un incident violent (NPP 120) :
 - pendant un (1) an si la suspension de l'élève a été annulée ou retirée
 - pendant trois (3) ans si l'élève a été suspendu
 - pendant cinq (5) ans si l'élève a fait l'objet d'un renvoi
- b) le nom de tous les autres élèves figurant dans le formulaire (agresseurs et victimes) doit être supprimé, à l'exception du nom de l'élève dans le dossier duquel le formulaire sera versé.

3.4 AVIS À LA MÈRE, AU PÈRE OU AU TUTEUR D'UNE VICTIME

- 3.4.1 a) En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école doit informer la mère, le père ou le tuteur d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident pour lequel une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé.
- b) Lorsqu'elle ou il informe de l'incident la mère, le père ou le tuteur d'une victime, la direction d'école doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3(4) de la *Loi sur l'éducation* :
- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
 - la nature du préjudice causé à l'élève;
 - les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
 - les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 15 sur 35

- c) La direction d'école ne doit pas communiquer à la mère, au père ou au tuteur d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés. Elle doit s'en tenir aux éléments énumérés ci-dessus.
- 3.4.2 La mère, le père ou le tuteur d'un élève qui est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale ne sera pas informé sans le consentement de l'élève. Elle n'empêche pas non plus la direction d'école de communiquer avec la mère, le père ou le tuteur de l'élève si celui-ci y consent.
- 3.4.3 Aux termes du paragraphe 300.3(3) de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école ne doit pas informer de l'incident la mère, le père ou le tuteur d'une victime si elle ou il est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer un préjudice à la victime.
- 3.4.4 Aux termes du Règlement de l'Ontario n° 472/07 (Suspension et renvoi des élèves) dans sa version révisée, si la direction d'école décide de ne pas informer de l'incident les parents/mère ou père ou le tuteur de la victime, il ou elle doit étayer sa décision de ne pas le faire;
- informer de sa décision l'agent de supervision responsable de la supervision de l'école;
 - informer de sa décision le membre du personnel enseignant qui lui a signalé l'incident; et
 - le cas échéant, informer d'autres membres du personnel du Conseil de sa décision;
 - diriger l'élève vers les ressources au sein du Conseil ou vers un fournisseur de services de la communauté qui peut offrir à l'élève le soutien approprié.
- 3.4.5 Si les parents ne sont pas satisfaits du soutien que reçoit leur enfant, ils peuvent le signaler à la direction de l'école.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 16 sur 35

3.5 AVIS À LA MÈRE, AU PÈRE OU AU TUTEUR D'UN ÉLÈVE QUI S'EST LIVRÉ À UNE ACTIVITÉ AYANT CAUSÉ UN INCIDENT GRAVE

- 3.5.1 a) En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école doit informer la mère, le père ou le tuteur d'un élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves.
- b) Lorsqu'elle ou il informe de l'incident la mère, le père ou le tuteur d'un élève ayant causé un incident grave impliquant des élèves, la direction d'école doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3 de la *Loi sur l'éducation* :
- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève;
 - la nature du préjudice causé à l'élève;
 - les mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
 - les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité.
- c) Lorsque la direction d'école avise les parents, elle doit les inviter à avoir une discussion sur les soutiens qui seront fournis à leur enfant.
- 3.5.2 Si les parents ne sont pas satisfaits du soutien que reçoit leur enfant, ils peuvent le signaler à la direction de l'école.
- 3.5.3 Dans le cas où l'élève serait transféré dans une autre école afin de préserver la sécurité à l'école, le Conseil est tenu d'organiser une réunion de transfert entre l'école d'origine et l'école d'accueil afin de planifier tout appui supplémentaire dont l'élève pourrait avoir besoin. La réunion doit avoir lieu le jour où l'élève est transféré ou avant cette date. L'école d'accueil doit aussi avoir le DSO de l'élève avant la réunion de transfert.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 17 sur 35

4. DISCIPLINE PROGRESSIVE

- 4.1 Le CSPGNO préconise une démarche impliquant toute l'école et utilisant un ensemble homogène de programmes de prévention, d'interventions, de mesures de soutien et de conséquences, visant à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à tirer parti des stratégies qui favorisent l'acquisition de compétences dans le domaine des relations saines tout en encourageant un comportement positif.
- 4.2 Les mesures disciplinaires à appliquer s'inscrivent dans un cadre qui prévoit le passage d'une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant des mesures correctives et un soutien.
- 4.3 Le continuum d'interventions, d'appui et de conséquences conviennent au stade de développement de l'élève et comprennent des possibilités d'apprentissage permettant à l'élève de renforcer un comportement positif.
- 4.4 La direction d'école doit assurer l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de discipline progressive. Le plan doit comprendre des stratégies de sensibilisation et de soutien en plus de stratégies pour protéger les victimes.
- 4.5 Les membres de la communauté scolaire ont l'occasion d'accroître leurs connaissances et leur compréhension des divers enjeux, comme l'intimidation, la violence, les comportements sexuels inappropriés, les stéréotypes, la discrimination, les préjugés et la haine ainsi que la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire d'Internet.
- 4.6 Lorsqu'un comportement inapproprié est observé, l'école doit :
 - utiliser une variété d'interventions, d'appuis et de conséquences;
 - tenir compte de l'élève et sa situation particulière, de la nature et gravité du comportement et des répercussions sur le climat scolaire.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 18 sur 35

-
- 4.7 L'éventail des mesures d'intervention d'appuis et des conséquences comprennent, entre autres :
- des avertissements verbaux;
 - une revue des attentes;
 - un atelier de sensibilisation ou un élément d'apprentissage;
 - une communication continue avec les parents;
 - un aiguillage vers l'administration de l'école;
 - une consultation avec le personnel de soutien professionnel;
 - une rencontre avec les parents;
 - du counselling individuel;
 - un retrait interne (suspension de classe);
 - une suspension à court terme;
 - une suspension à long terme/Programme;
 - un renvoi/Programme.
- 4.8 Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux renseignements contenus dans le Plan d'enseignement individualisé de l'élève.
- 4.9 Le Conseil et les administratrices et administrateurs scolaires doivent tenir compte de tous les facteurs atténuants (voir 5.2) et autres prévus dans la *Loi sur l'éducation* et précisés dans le Règlement.
- 4.10 La disposition prévue sur l'exclusion scolaire à l'alinéa 265(1) m) de la *Loi sur l'éducation* ne doit pas constituer une mesure disciplinaire. Elle permet toutefois à la direction d'école de refuser d'admettre dans une classe ou dans l'école une personne dont la présence pourrait nuire au bien-être physique ou mental des élèves.
- 4.11 Une discussion régulière du rendement scolaire et du comportement de l'élève avec ses parents, tuteurs, tutrices a lieu à toutes les étapes du continuum de discipline progressive.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 19 sur 35

5. SUSPENSION

5.1 SUSPENSION DES ÉLÈVES

5.1.1. L'Article 306(1) de la *Loi sur l'Éducation* stipule que l'élève qui commet une, des infractions ci-dessous pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire peut être suspendu :

5.1.1.1 menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;

5.1.1.2 être en possession d'alcool, de cannabis (sauf pour du cannabis thérapeutique) ou de drogues illicites;

5.1.1.3 être en état d'ébriété;

5.1.1.4 dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une personne en situation d'autorité;

5.1.1.5 commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;

5.1.1.6 pratiquer l'intimidation;

5.1.1.7 utiliser un langage offensant ou inapproprié;

5.1.1.8 manquer à ses obligations de façon constante;

5.1.1.9 s'opposer constamment à l'autorité;

5.1.1.10 utiliser la technologie de façon inappropriée;

5.1.1.11 se battre ou agresser physiquement une autre personne (aucun soins médicaux requis);

5.1.1.12 commettre un vol;

5.1.1.13 avoir consommé de l'alcool ou des drogues illicites;

5.1.1.14 se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes de la ligne de conduite du Conseil.

5.1.2 Durée de la suspension

La suspension est d'une durée minimale d'un (1) jour et d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs. Lorsque la direction d'école décide de la durée de la suspension, elle tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 20 sur 35

5.2 FACTEURS ATTÉNUANTS

Selon le Règlement 472/07 du ministère de l'Éducation de l'Ontario, les facteurs atténuants suivants doivent être considérés :

- 5.2.1 l'élève est incapable de contrôler son comportement;
- 5.2.2 l'élève est incapable de comprendre les solutions prévisibles de son comportement;
- 5.2.3 la présence continue de l'élève à l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit;
- 5.2.4 les antécédents de l'élève;
- 5.2.5 le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- 5.2.6 le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- 5.2.7 les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- 5.2.8 l'âge de l'élève;
- 5.2.9 dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
 - si son comportement était une manifestation d'un handicap identifié dans le plan;
 - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises;
 - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants avant d'imposer une suspension.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 21 sur 35

5.3 DROIT DE SUSPENSION

5.3.1 Tout membre du personnel de l'école ou bénévole à l'école qui voit un élève commettre une infraction passible d'une suspension doit le rapporter à la direction d'école (voir section 3.3 et les formulaires GNO-A01 et GNO-A02).

5.3.2 Devoirs de la direction d'école

La direction d'école doit mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre l'élève, et ce, en tenant compte des facteurs atténuants ou autres facteurs.

S'il est décidé de procéder à une suspension, la direction d'école doit en aviser promptement le parent, tuteur, tutrice (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève. La direction d'école fait tous les efforts possibles pour transmettre cette information dans les 24 heures suivant la décision.

La direction d'école ne peut suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident. La direction d'école place l'élève dans un programme à l'intention des élèves suspendus, si la suspension est de plus de cinq (5) jours.

5.3.3 Avis de suspension

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents, tuteurs ou tutrices. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie ou autre mécanisme de transmission électronique est réputé reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 22 sur 35

L'avis de suspension doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur le droit d'appel à la suspension, incluant une copie de la politique et de la directive administrative régissant le code de conduite, suspension et renvoi;
- le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de l'école à qui l'avis d'appel doit être donné.

L'élève mineur, ses parents, le tuteur ou la tutrice, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit aviser la direction d'école s'il s'engage à participer au programme à l'intention des élèves suspendus.

5.4 APPEL À LA SUSPENSION

Le parent, tuteur ou tutrice d'un élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale peut interjeter appel à une suspension.

L'avis d'appel doit être fait par écrit et acheminé à la surintendance de l'éducation dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de la suspension.

Tout appel à la suspension sera entendu par le comité d'appel à la suspension du Conseil dans les quinze (15) jours scolaires qui suivent la réception de l'avis d'appel à la suspension sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le comité d'appel est composé de trois membres du Conseil, entre autres la présidence, la vice-présidence et une autre ou un autre conseiller scolaire.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'appel peut nommer un délégué ou une déléguée, membre du Conseil, pour le ou la remplacer.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 23 sur 35

Dans le cas où l'élève suspendu a un lien de parenté avec un des membres du comité d'appel, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le ou la remplacer.

La rencontre du comité d'appel à la suspension est tenue à huis clos. La rencontre peut avoir lieu grâce à des moyens électroniques, entre autres, par vidéoconférence ou par téléconférence. Le comité d'appel prend une décision sur la suspension de l'élève et cette décision est définitive.

Le comité d'appel peut :

- 5.4.1.1 mettre fin à la suspension et ordonner que toute mention de la suspension soit retranchée du dossier scolaire de l'élève, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée;
- 5.4.1.2 confirmer la suspension et sa durée;
- 5.4.1.3 modifier la suspension et sa durée.

Le Conseil est informé de la décision du comité d'appel à la prochaine réunion régulière du Conseil en séance à huis clos. La secrétaire de séance du Conseil est la secrétaire lors de l'audience du comité d'appel.

5.5 PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES SUSPENDUS

Bien que le Conseil ne soit pas tenu d'offrir un programme pour les élèves suspendus pendant moins de six (6) jours, un ensemble de devoirs est fourni à ces élèves afin de s'assurer qu'ils ne prennent pas de retard dans leurs travaux scolaires.

Le Conseil doit offrir, à l'élève qui fait l'objet d'une suspension à long terme (six (6) jours ou plus), une composante scolaire. Bien que la composante non scolaire ne soit pas obligatoire pour les suspensions de six (6) à dix (10) jours, l'école peut choisir d'offrir le soutien nécessaire à l'élève pendant la suspension et lors de son retour à l'école.

Le Conseil doit également offrir, à l'élève qui fait l'objet d'une suspension de onze (11) à vingt (20) jours, une composante non scolaire dans le but de l'aider à développer une attitude et des comportements positifs qui contribueront à réduire les risques que l'élève reçoive plus tard une suspension ou un renvoi.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 24 sur 35

Un plan d'action est élaboré par la direction d'école en collaboration avec le personnel approprié, l'élève et ses parents pour chaque élève faisant l'objet d'une suspension à long terme (six (6) à vingt (20) jours) qui s'engage à participer au programme.

Le but de la réunion de planification est :

- de cerner les besoins de l'élève;
- de déterminer les facteurs de risque et de protection de l'élève;
- de déterminer clairement les types de soutien dont l'élève peut avoir besoin pour poursuivre son apprentissage;
- de fixer les objectifs du plan d'action de l'élève.

Lors de suspensions de longue durée, l'élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires.

5.6 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE

À son retour à l'école, à la suite d'une suspension, l'élève mineur doit être accompagné de son parent, tuteur ou tutrice et doit rencontrer la direction d'école.

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école.

Pour un élève ayant fait l'objet d'une suspension à long terme, la direction d'école tiendra une réunion avec le personnel approprié, l'élève et, si possible, avec les parents afin de déterminer les soutiens supplémentaires dont l'élève peut avoir besoin lors de son retour à l'école.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 25 sur 35

6. SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

6.1 INFRACTIONS MENANT À UN RENVOI POSSIBLE

6.1.1 Les infractions suivantes contenues à l'article 310(1) de la *Loi sur l'Éducation* stipulent que l'élève qui commet une ou des infractions pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire doit être suspendu immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au renvoi.

- 6.1.1.1 être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu;
- 6.1.1.2 se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- 6.1.1.3 faire subir à autrui une agression qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- 6.1.1.4 commettre une agression sexuelle;
- 6.1.1.5 faire le trafic d'armes, de drogues illicites;
- 6.1.1.6 commettre un vol qualifié;
- 6.1.1.7 donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
- 6.1.1.8 pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - i. l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,
 - ii. la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- 6.1.1.9 se livrer à une autre activité qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.
- 6.1.1.10 afficher une conduite ou un comportement qui contrevient à d'autres lignes de conduite du Conseil.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 26 sur 35

6.1.2 Durée de la suspension

La suspension est d'une durée minimale d'un (1) jour et d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs. Lorsque la direction d'école décide de la durée de la suspension, elle tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants (voir 5.2).

6.1.3 La suspension imposée a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toute activité scolaire. La direction d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus. Dans les dix (10) jours qui suivent cette suspension, la direction d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de le renvoyer.

6.2 DEVOIRS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Pour une suspension menant à une audience de renvoi, la direction d'école doit en aviser promptement le parent, tuteur, tutrice (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève.

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents, tuteurs ou tutrices.

Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension menant à un renvoi possible doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur l'enquête que mènera la direction d'école pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 27 sur 35

- le fait qu'il n'existe pas de droit immédiat d'appel à la suspension;
- le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève;
- le fait qu'une audience aura lieu si la direction d'école recommande le renvoi.

La direction d'école doit promptement **mener une enquête** afin d'établir si le renvoi doit être recommandé au Conseil. Dans le cadre de son enquête, il fait tous les efforts possibles pour parler aux parents, tuteurs, tutrices de l'élève mineur, à l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, toutes les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. La direction d'école tient compte des facteurs atténuants ou autres que prescrivent les règlements.

Suite à son enquête, la direction d'école :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension mais en raccourcit la durée, même si la suspension a été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci au dossier, même si la suspension a déjà été purgée;
- soit recommande le renvoi au comité d'audience de renvoi du Conseil.

Si l'enquête **ne mène pas à un renvoi**, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit soit promptement remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un renvoi;
- l'indication à savoir si la suspension sera maintenue, annulée ou voir sa durée modifiée;
- sauf si la suspension est annulée, les renseignements prévus pour le droit d'appel, notamment la ligne de conduite *Sécurité dans les écoles* et le nom et les coordonnées de la surintendance responsable de l'école à qui l'appel doit être acheminé, le cas échéant.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 28 sur 35

Le cas échéant, la personne qui bénéficie du droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq **(5) jours** après le jour où elle est réputée reçue. Si la durée de la suspension est réduite, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension originale.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé reçu le 5^e jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie, ou autre mécanisme de transmission électronique est réputé reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

Si, aux termes de son enquête, la direction d'école conclut de **soumettre le renvoi possible au comité d'audience** du renvoi du Conseil, la direction d'école doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est exclu seulement de son école;
- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève;
- fournir une copie de son rapport au Conseil et à chaque personne qui devrait être avisée de la suspension.

L'avis aux personnes concernées par l'audience de renvoi devra comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie de la ligne de conduite du Conseil régissant l'audience de renvoi;
- la mention que la personne doit répondre par écrit au rapport de la direction d'école qui lui est fourni;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 29 sur 35

- le nom et les coordonnées de la surintendance de l'éducation responsable de l'école avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport de la direction d'école et l'avis écrit, peut répondre par écrit à la direction d'école et au Conseil.

6.3 AUDIENCE DE RENVOI PAR LE CONSEIL

Lorsque la direction d'école soumet la question au comité du Conseil, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

- 6.3.1 Le comité d'audience de renvoi du Conseil est composé de trois membres du Conseil, dont la présidence, la vice-présidence et une autre, un autre conseiller scolaire.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité d'audience de renvoi, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le ou la remplacer. Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à l'audience de renvoi.

L'audience de renvoi est tenue à huis clos.

La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience de renvoi.

Les parents, tuteurs, tutrices de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale et la direction d'école ou son délégué sont les parties à l'audience. Les parties à l'audience de renvoi ont le droit d'être représentées par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent, tuteur, tutrice de l'élève mineur ou de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou celle de l'élève majeur.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 30 sur 35

6.3.2 Restriction du renvoi imposé par le Conseil

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis que la direction d'école a suspendu l'élève, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

6.3.3 Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

6.3.3.1 si l'élève doit être renvoyé;

6.3.3.2 si l'élève en cas de renvoi est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Pour prendre ces décisions, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- les facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements, le cas échéant;
- toute réponse écrite au rapport de la direction d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au Conseil avant la fin de l'audience.

Lors de l'audience de renvoi, le comité du Conseil :

- examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de le lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, il devrait confirmer la suspension imposée à l'origine, la confirmer mais en raccourcir la durée ou l'annuler.

S'il ne renvoie pas l'élève, le Conseil :



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 31 sur 35

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
- soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Suite à la décision de non-renvoi, le Conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- l'indication du choix qui a été fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- la décision par rapport à la suspension qui découle de cette audience est définitive et non susceptible d'appel.

Si l'élève est renvoyé, le Conseil doit indiquer si :

- l'élève est placé dans une autre école;
- l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'avis de renvoi découlant de cette décision doit être remis promptement à :

- toutes les parties à l'audience du renvoi;
- l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Cet avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant que l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 32 sur 35

- des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

6.4 APPEL DU RENVOI

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision de renvoi de l'élève imposée par le Conseil :

- 6.4.1 le père, la mère ou le tuteur, la tutrice de l'élève mineur;
- 6.4.2 l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale;
- 6.4.3 l'élève majeur.

La décision de renvoi d'un élève peut être portée en appel auprès de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille désignée par le règlement du ministère de l'Éducation. La décision de la *commission désignée est définitive*.

6.5 PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES RENVOYÉS

Le Conseil doit offrir, à l'élève qui fait l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés qui comprend une composante scolaire et une composante non scolaire (voir 5.5).

L'élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires.

6.6 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE SUITE À UN RENVOI

L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du Conseil a le droit d'être réadmis à une école du Conseil si, depuis son renvoi, il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés **ou** s'il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette condition est décidée par une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 33 sur 35

L'élève peut avoir suivi avec succès le programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le Conseil ou par un autre Conseil afin de rencontrer les exigences avant sa réadmission. L'élève renvoyé d'une école seulement, son parent, tuteur, tutrice, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, peut demander par écrit d'être réadmis à son école après avoir réussi le programme à l'intention des élèves renvoyés.

Avant le retour à l'école, suite à un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de son parent, tuteur ou tutrice et doit rencontrer la direction d'école. L'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit également rencontrer la direction d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école (voir 5.6).

Le plan de réintégration devrait inclure les éléments suivants :

- la description du processus de réintégration visant à assurer un retour réussi à l'école;
- l'indication dans les composantes scolaire et non scolaire des types de soutien nécessaires pour favoriser l'apprentissage continu de l'élève.

7. DÉLÉGATION DES POUVOIRS

7.1 La direction d'école peut, en vertu de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* (comportement, mesures disciplinaires et sécurité), déléguer des pouvoirs, des tâches ou des fonctions à une direction adjointe de l'école ou à un membre du personnel enseignant employé à l'école, conformément à la politique ministérielle.

7.2 La délégation à la direction adjointe peut comprendre tous les pouvoirs de la directrice ou du directeur conformément à la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, sauf pour ce qui est de la décision finale concernant une recommandation de renvoi d'un élève au Conseil et la suspension d'un élève pour plus de cinq (5) jours d'école.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 34 sur 35

- 7.3 La direction d'école ne peut déléguer des pouvoirs à un membre du personnel enseignant que si elle-même ou lui-même et la direction adjointe sont absents de l'école, et elle ou il doit respecter les modalités de toutes les conventions collectives pertinentes;
- 7.3.1 Les membres du personnel enseignant peuvent se voir déléguer le pouvoir de traiter initialement des situations dans lesquelles se déroulent des activités pour lesquelles une suspension ou le renvoi doivent être envisagés.
- 7.3.2 Il est possible de déléguer à un membre du personnel enseignant le pouvoir limité de communiquer avec la mère, le père ou le tuteur d'un élève ayant subi un préjudice à la suite d'une activité pour laquelle une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé. L'information communiquée à la mère, au père, ou au tuteur par le membre du personnel enseignant doit se limiter à la nature du préjudice et de l'activité ayant causé le préjudice.
- 7.3.3 Le pouvoir de discuter de la nature des mesures disciplinaires prises par suite de l'activité ne doit pas être délégué à un membre du personnel enseignant.
- 7.3.4 Si le membre du personnel enseignant hésite à savoir si elle ou il doit communiquer avec la mère, le père ou le tuteur de l'élève, elle ou il doit communiquer avec la directrice ou le directeur ou encore avec l'agente ou l'agent de supervision pour demander des directives. La directrice ou le directeur ou encore la directrice adjointe ou le directeur adjoint fera le suivi auprès de la mère, du père ou du tuteur de l'élève dès que possible.

8. SURVEILLANCE ET EXAMEN

Le Conseil met en place un processus de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité de sa ligne de conduite *Sécurité dans les écoles*.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019

Page 35 sur 35

9. L'UTILISATION DES APPAREILS MOBILES PERSONNEL PENDANT LES HEURES D'ENSEIGNEMENT

L'utilisation d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement est seulement permise dans les situations suivantes :

- à des fins éducatives, selon les directives de l'enseignante ou l'enseignant, ou de l'éducatrice ou l'éducateur de la petite enfance;
- à des fins médicales et de santé;
- pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation.